

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1435-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'alinéa 3.2.7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois dispose notamment que toute personne, admissible à l'inscription à titre de bénéficiaire, qui est absente du territoire visé par cette convention pendant dix années consécutives et est domiciliée hors de ce même territoire, est privée de l'exercice de ses droits ou de ses avantages prévus à la convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Gouvernement de la nation crie souhaitent créer certaines exceptions à cette règle;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois afin de modifier son chapitre 3;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention complémentaire joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78137

Gouvernement du Québec

### Décret 1436-2022, 3 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe d'acquérir par voie d'expropriation des lots appartenant aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe afin d'y aménager un parc

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe souhaite acquérir par voie d'expropriation les lots 1 297 611, 1 298 089, 3 525 961, 3 525 963, 3 397 485 et 5 138 003 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, afin d'y aménager un parc;

ATTENDU QUE ces lots appartiennent aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe, personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) le conseil d'une municipalité ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des corporations religieuses;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi a été notifié aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe et qu'aucune opposition n'a été adressée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans le délai de 30 jours prévu à l'article 572;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Ville de Saint-Hyacinthe à acquérir par voie d'expropriation les lots 1 297 611, 1 298 089, 3 525 961, 3 525 963, 3 397 485 et 5 138 003 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, appartenant aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe, afin d'y aménager un parc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Ville de Saint-Hyacinthe soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les lots 1 297 611, 1 298 089, 3 525 961, 3 525 963, 3 397 485 et 5 138 003 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, appartenant aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe, afin d'y aménager un parc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78138

Gouvernement du Québec

## Décret 1437-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettre entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 28 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M- 22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78140